



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport d'étape est soumis conformément à la résolution 74/168 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session.

* La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l'explication requise par le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale.



I. Introduction

1. Le présent rapport d'étape du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) est soumis conformément à la résolution 74/168 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session.
2. Le présent rapport est le deuxième soumis par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Crimée. Le premier rapport (A/74/276) portait sur la période allant de janvier 2014 au 30 juin 2019. Le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.
3. Conformément à la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi qu'à ses résolutions 71/205, 72/190, 73/263 et 74/168, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie sont désignées par le terme « Crimée » dans le présent rapport, qui prend en considération, notamment, le fait que l'Assemblée générale a exhorté la Fédération de Russie à honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable.

II. Méthode

4. Dans sa résolution 74/168, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat. En vue de l'application de cette résolution, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a transmis le 31 janvier 2020 une note verbale à la Fédération de Russie afin d'obtenir sa coopération concernant l'envoi d'une mission en Crimée. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a exprimé sa « non-acceptation de principe » des résolutions de l'Assemblée générale « relatives aux questions criméenne et ukrainienne » mais a indiqué qu'elle était disposée à accueillir les missions menées « dans le plein respect des procédures applicables aux visites de toute autre entité de la Fédération de Russie ».
5. Dans ces conditions, le HCDH n'a pas été en mesure, à ce jour, de trouver des modalités appropriées pour mener une mission en Crimée conformément à la résolution 74/168 de l'Assemblée générale. Le présent rapport est donc fondé sur les informations recueillies à distance par le Haut-Commissariat à la faveur de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Cette mission travaille en Ukraine et surveille à distance la situation en Crimée de façon continue depuis 2014, notamment en effectuant une surveillance périodique aux points de passage de la frontière administrative entre la Crimée et le reste de l'Ukraine. Le rapport est basé principalement sur des entretiens directs avec des victimes de violations présumées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en Crimée. La mission de surveillance vérifie la véracité des allégations en recueillant des informations auprès d'une diversité d'autres sources, notamment les proches des victimes, les témoins, les avocats, les responsables gouvernementaux, les représentants de la société civile, et en consultant les documents officiels des États concernés et les registres des tribunaux. Elle analyse également les législations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie qui ont une incidence sur la jouissance des droits de l'homme en Crimée.
6. Sauf indication contraire, les informations présentées dans le présent rapport ont été documentées et vérifiées par la mission, conformément à la méthode du Haut-

Commissariat¹. Une information est tenue pour vérifiée par le HCDH lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que les faits se sont produits de la manière décrite. Le HCDH, déterminé à protéger ses sources, évalue systématiquement les risques de dommages et de représailles auxquels les personnes interrogées pourraient être exposées. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Secrétariat s'est guidé sur les règles pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

7. Soucieux d'assurer l'application de la résolution 74/168, le HCDH a transmis aux Gouvernements ukrainien et russe des notes verbales sur certaines questions relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement ukrainien a communiqué des informations sur les citoyens ukrainiens détenus en Crimée et sur les détenus transférés de Crimée en Fédération de Russie. Le Gouvernement de la Fédération de Russie n'a pas fourni au HCDH les informations qu'il lui avait demandées, invoquant sa « non-acceptation de principe » de la résolution. Le HCDH a également adressé des demandes d'information aux organisations concernées, notamment le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Comité international de la Croix-Rouge. Le Conseil de l'Europe a fourni des informations sur les affaires en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme².

III. Droits de l'homme

A. Administration de la justice et garanties d'un procès équitable

8. Le droit international des droits de l'homme dispose que lorsqu'il s'agit de déterminer le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Les autres garanties d'un procès équitable applicables à toute personne accusée d'une infraction pénale incluent la présomption d'innocence, le droit de se défendre soi-même ou d'être assisté d'un avocat de son choix, le droit d'être jugé sans retard excessif et le droit d'appel ou de réexamen³. Le droit international humanitaire fait obligation à la Puissance occupante de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays⁴. Il prévoit en outre que la législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève). Il dispose en outre que la Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications

¹ *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n° 7 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.XIV. 2). La version originale de 2001 du Manuel est actuellement en cours de révision. Les chapitres actualisés peuvent être consultés à l'adresse : www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/MethodologicalMaterials.aspx.

² Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, 153 requêtes individuelles concernant la Crimée ont été introduites et étaient en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. Au 28 février 2020, le nombre total de requêtes individuelles concernant la Crimée qui se trouvaient en instance s'établissait à un peu plus de 900.

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 15 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 6.

⁴ Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 43.

utilisés par elle⁵. Durant la période considérée, la Fédération de Russie a continué d'appliquer sa législation pénale en Crimée.

9. Les audiences concernant des allégations d'appartenance au Hezb-e Tahrir⁶, d'espionnage ou d'activités subversives, qui étaient susceptibles d'attirer l'attention du public, se déroulaient souvent à huis clos, l'accès à la salle d'audience étant interdit au public, aux membres de la famille et aux médias. Dans trois affaires documentées par le HCDH, afin de justifier le procès à huis clos, les tribunaux de Crimée ont invoqué « la nécessité de garantir la sécurité des participants à la procédure », sans mentionner de raison spécifique à l'appui de la décision de restreindre le droit des prévenus à une audience publique. Le HCDH a reçu des informations des avocats et des proches des prévenus qui affirmaient que la pratique consistant à exclure le public des audiences avait été utilisée pour éviter que l'opinion publique ait connaissance des procès et s'y intéresse de trop près et pour exercer des pressions supplémentaires sur les prévenus. Le droit à une audience publique a été encore plus restreint du fait que les jugements prononcés dans ces affaires n'ont pas été rendus publics⁷.

10. Dans la majorité des affaires concernant des allégations d'espionnage ou d'activités subversives, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie avait privé les prévenus de leur droit d'être représentés par le conseil juridique de leur choix, en leur imposant des avocats commis d'office et en leur refusant ensuite l'accès aux avocats qu'ils avaient eux-mêmes chargés de les représenter. Dans certaines affaires, où les prévenus avaient les moyens d'engager leurs propres avocats, les agents du Service fédéral de sécurité auraient cherché à les contraindre à congédier leurs avocats et les auraient menacés de mauvais traitements s'ils n'obtempéraient pas⁸. Une fois chargés des dossiers, il semblerait que, bien souvent, les avocats commis d'office n'aient pas représenté leurs clients de façon efficace et que, dans certains cas, ils n'aient pas agi conformément aux intérêts de leurs clients. Le HCDH a documenté des cas dans lesquels les avocats commis d'office n'avaient pas invoqué des violations des garanties fondamentales d'une procédure régulière⁹, n'avaient pas tenu compte des plaintes pour tortures formulées par les prévenus, avaient émis des objections aux requêtes exprimées par leurs clients durant le procès et n'étaient pas intervenus alors qu'ils étaient présents lorsque leurs clients subissaient des sévices de la part des agents du Service fédéral de sécurité.

11. Dans quatre affaires vérifiées par le HCDH, les tribunaux ont rendu des verdicts de culpabilité bien que les prévenus n'aient pas eu droit à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial¹⁰. Dans deux de ces affaires, les juges ont fondé leur verdict essentiellement sur le témoignage de témoins anonymes. Ceux-ci ont déposé sans être visibles depuis le prétoire, leur voix étant modifiée par un dispositif de brouillage, de sorte que le juge et les autres personnes présentes n'ont pu les voir ou les entendre dans leur état naturel. Dans certaines de ces affaires, les juges ont accordé un poids disproportionné aux rapports des experts désignés par l'accusation qui examinaient les contenus des conversations privées des prévenus. De plus, les contre-

⁵ IV^e Convention de Genève, art. 64.

⁶ Le Hezb-e Tahrir est un groupe musulman considéré comme une organisation terroriste par la législation de la Fédération de Russie mais pas par la législation ukrainienne.

⁷ Dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a indiqué que même lorsque le tribunal estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il est justifié de prononcer le huis clos, « le jugement doit être rendu public, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants », par. 29.

⁸ Voir, par exemple, HCDH « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 August to 15 November 2019 », par. 96. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/28thReportUkraine_EN.pdf.

⁹ Par exemple lorsqu'un procureur avait interrompu la plaidoirie du prévenu ou que le tribunal avait accepté la déclaration faite par un témoin avant le procès sans le convoquer pour l'interroger.

¹⁰ Notamment quand des tribunaux en Fédération de Russie ont eu à connaître d'affaires concernant des citoyens ukrainiens vivant en Crimée.

expertises fournies par la défense n'ont pas été prises en considération et les requêtes de la défense, qui demandait que les experts de l'accusation soient interrogés par le tribunal, ont été rejetées. Dans au moins deux autres affaires très médiatisées, les tribunaux se sont appuyés sur un témoignage écrit avant jugement et des aveux qui avaient été rétractés.

B. Droit de ne pas être soumis à la torture et droits à la vie et à la liberté et à la sécurité de la personne

12. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « mauvais traitements ») sont prohibés par le droit international humanitaire¹¹ et le droit international des droits de l'homme¹². Le droit international des droits de l'homme exige que l'État concerné offre une réparation pour les actes de torture et les mauvais traitements et que les autorités compétentes de cet État procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous leur juridiction¹³. En ce qui concerne le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit international des droits de l'homme dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi¹⁴.

13. Selon les informations communiquées au HCDH, des violations impliquant des actes de torture et d'autres mauvais traitements par les organes de répression en Crimée, en particulier le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, étaient très fréquentes immédiatement après les arrestations, durant les périodes où les personnes étaient mises au secret dans des lieux de détention non officiels. Le HCDH a documenté cinq cas dans lesquels les organes de répression et le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie auraient soumis des résidents criméens à la torture et à des mauvais traitements. Dans quatre de ces cas, les victimes étaient des individus soupçonnés de détention d'armes à feu, d'espionnage, d'activités subversives ou de terrorisme¹⁵.

14. Dans quatre cas documentés par le HCDH, les agents du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie et des forces de répression auraient utilisé les tabassages, les chocs électriques et les techniques de suffocation pour contraindre les victimes à s'auto-incriminer, à coopérer avec les services de répression ou à témoigner contre d'autres personnes¹⁶.

15. Dans tous les cas documentés par le HCDH où les victimes s'étaient plaintes de façon crédible d'actes de torture ou de mauvais traitements devant les tribunaux ou les services responsables de l'application des lois en Crimée, aucun auteur de tels actes n'a été tenu responsable. Les victimes présumées se heurtaient à des difficultés pour obtenir des éléments de preuve à l'appui de leurs plaintes. D'après les informations reçues par le HCDH, les membres du personnel médical des établissements pénitentiaires étaient bien

¹¹ IV^e Convention de Genève, art. 32 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75, par. 2 ; et Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* (Bruylant, Bruxelles, 2006) règle 90.

¹² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 10 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et Convention européenne des droits de l'homme, art. 3.

¹³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 12 et 16 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 14.

¹⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 1.

¹⁵ Quatre citoyens ukrainiens (3 hommes et 1 femme) ont été arrêtés en Crimée sous ces chefs d'accusation durant la période considérée. Au total, au 31 décembre 2019, 17 citoyens ukrainiens (15 hommes et 2 femmes) étaient détenus en Crimée pour haute trahison, espionnage ou stockage d'explosifs.

¹⁶ Voir aussi HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 August to 15 November 2019 », par. 99.

souvent réticents à documenter les blessures subies par les victimes avant leur admission dans ces établissements, une attitude incompatible avec la déontologie de leur profession qui leur impose de soigner et d'agir dans le meilleur intérêt des patients, envers lesquels ils ont un devoir de protection. Lorsque des plaintes de torture étaient formulées au tribunal, les juges n'en auraient pas tenu compte ou auraient ordonné des enquêtes qui, dans la pratique, étaient de pure forme et n'auraient pas conduit à l'identification des suspects ni à des poursuites contre les auteurs de tels actes¹⁷.

16 Selon des informations communiquées au HCDH, les actes de torture et les mauvais traitements étaient souvent précédés par des arrestations arbitraires. Les victimes se sont plaintes auprès du HCDH d'un usage injustifié de la force durant leur arrestation, on leur avait bandé les yeux avec des sacs et l'agent chargé de procéder à l'arrestation n'avait pas expliqué les raisons de celle-ci. Parfois, afin de légitimer une privation arbitraire de liberté, il semble que les juges aient accepté sans poser de question des accusations administratives contre les victimes, en les déclarant coupables d'infractions telles que l'utilisation d'un langage obscène en public, et qu'ils aient ordonné leur placement en détention administrative. Selon les informations, cette pratique permettait au Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie de priver les victimes de liberté sans qu'elles fassent l'objet d'une inculpation pénale en bonne et due forme.

C. Droits des personnes détenues

17. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les personnes détenues en Crimée sont soumises à des conditions de détention extrêmement inadéquates, du fait qu'elles sont placées dans des cellules surpeuplées, ne bénéficient pas de soins médicaux appropriés, ont des contacts limités avec le monde extérieur et risquent d'être transférées loin de leur famille dans des structures situées en Fédération de Russie. D'après ces informations, les personnes détenues n'ont généralement pas accès à un recours efficace pour se plaindre de leurs conditions de détention et de violations des droits de l'homme.

18. Le 7 septembre 2019, il a été procédé à la libération simultanée de deux groupes de 35 détenus et à leur échange entre l'Ukraine et la Fédération de Russie¹⁸. Vingt-neuf de ces individus étaient des citoyens ukrainiens qui avaient été initialement arrêtés et détenus en Crimée, dont 24 membres de l'équipage d'un navire ukrainien saisi lors de l'incident survenu le 25 novembre 2018 près du détroit de Kerch¹⁹.

1. Droits des personnes détenues en Crimée

19. Conformément au droit international des droits de l'homme, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine²⁰. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit²¹. Pour déterminer les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement, l'État doit veiller à ce que la santé et le bien-être des détenus soient correctement assurés²².

20. Le HCDH a continué de recevoir d'anciens détenus ou de personnes actuellement détenues des informations dignes de foi sur les conditions de détention inadéquates en

¹⁷ Ibid., par. 96.

¹⁸ Ibid., par. 90 à 99.

¹⁹ Voir également HCDH « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 November 2018 to 15 February 2019 », par. 99 à 103. Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraine16Nov2018-15Feb2019.pdf>.

²⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10, par. 1.

²¹ Ibid., art. 7 et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2 et 16. Voir également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (par. 34) et Cour européenne des droits de l'homme, *Kudla c. Pologne* (requête n° 30210/96), arrêt du 26 octobre 2000, par. 92 à 94.

Crimée, qui pouvaient être assimilées à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que des informations concernant d'autres formes de mauvais traitements. Outre la surpopulation carcérale, les anciens détenus se sont plaints d'avoir fait l'objet de passages à tabac systématiques et d'un usage excessif de la force par les gardiens de prison, d'avoir subi des fouilles à nu injustifiées durant lesquelles ils étaient contraints de rester accroupis, et d'avoir été placés dans des cellules « d'intimidation », où les autres détenus étaient encouragés par les autorités pénitentiaires à les harceler ou à les frapper. Le HCDH a été informé que les détenus qui ne possédaient pas de passeport de la Fédération de Russie subissaient des conditions de détention encore pires que celles des autres détenus. Entre autres mauvais traitements, ils se plaignaient d'être systématiquement insultés pour des motifs ethniques par les autorités pénitentiaires et de subir des pressions pour demander la citoyenneté de la Fédération de Russie en échange de mesures de clémence.

21. La fourniture d'une aide médicale en détention demeurait inadéquate. Du fait de l'absence générale de médicaments, les détenus étaient fréquemment forcés de compter uniquement sur les médicaments envoyés par leurs proches et qui, bien souvent, ne leur parvenaient qu'avec beaucoup de retard²³. Les détenus qui nécessitaient des soins spéciaux en raison de leur mauvais état de santé se plaignaient de devoir organiser leur prise en charge par d'autres détenus. Par exemple, les proches d'un détenu âgé qui présentait une incapacité du premier degré avaient dû choisir un codétenu qui accepterait de prendre soin de lui dans le centre de détention provisoire de Simferopol. Dans ce centre, où les escaliers étaient très raides, les personnes ayant des difficultés motrices avaient un accès limité à certaines zones, comme les salles d'entretien avec les avocats, les toilettes publiques et les cours de promenade²⁴.

22. Alors que de nombreuses informations faisaient état de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires de Crimée, une nouvelle structure appelée « centre de rééducation par le travail » a été créée à Simferopol à la fin de 2019²⁵. La Fédération de Russie a également annoncé des plans pour construire deux autres centres de détention provisoire à Simferopol d'ici à 2027, avec une capacité de 1 500 prisonniers²⁶.

2. Droits des personnes détenues transférées de la Crimée à la Fédération de Russie

23. Conformément au droit international humanitaire, les personnes protégées inculpées seront détenues dans le territoire occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine²⁷. Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, quel qu'en soit le motif, sont interdits²⁸.

24. Des détenus continuaient d'être transférés de la Crimée à la Fédération de Russie avant jugement, pour y être jugés ou pour y purger des peines, y compris des peines imposées par les tribunaux ukrainiens avant l'occupation. Le HCDH a vérifié les informations concernant le transfert de la Crimée à la Fédération de Russie de 211 détenus (200 hommes et 11 femmes), dont 125 personnes détenues avant le conflit. Toutefois, le nombre de détenus transférés depuis 2014 serait en réalité beaucoup plus élevé que ce chiffre²⁹.

²³ HCDH « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 August to 15 November 2019 », par. 99.

²⁴ HCDH « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 February to 15 May 2019 », par. 102.

Disponible à l'adresse : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraine16Feb-15May2019_EN.pdf.

²⁵ Au 31 décembre 2019, selon les informations, 5 établissements pénitentiaires étaient en activité en Crimée : 1 centre de détention provisoire, 2 colonies pénitentiaires, 1 prison ouverte et 1 centre de rééducation par le travail.

²⁶ Voir www.interfax-russia.ru/Crimea/main.asp?id=1049923 (en russe uniquement).

²⁷ IV^e Convention de Genève, art. 76.

²⁸ Ibid., art. 49.

²⁹ Voir par exemple, HCDH « Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) », par. 116. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/Crimea2014_2017_EN.pdf.

25. Au cours de la période considérée, le HCDH a documenté huit cas de personnes actuellement détenues et d'anciens détenus (sept hommes et une femme) qui avaient été transférés de la Crimée vers des établissements pénitentiaires en Fédération de Russie, dans des régions éloignées. À cause des distances et des coûts financiers, les proches de ces détenus n'étaient pas en mesure de leur rendre visite ou de prendre en charge les frais de déplacement des avocats de la défense. C'est là un sujet de préoccupation particulier pour les détenus condamnés à la réclusion perpétuelle, et dont certains n'ont pas vu les membres de leur famille depuis qu'ils ont été transférés. Le déplacement de détenus depuis la Crimée jusqu'à la Fédération de Russie impliquait normalement de multiples arrêts dans une succession de colonies pénitentiaires et de centres de détention provisoire à travers le territoire de la Fédération et, dans certains cas, le processus durait plusieurs semaines. Dans les huit cas documentés, ni les détenus ni les membres de leur famille n'avaient été informés à l'avance du lieu où les intéressés purgeraient leur peine. Durant les transferts, aucune information n'était fournie aux membres de la famille concernant l'endroit où se trouvaient les personnes détenues.

26. Le HCDH a documenté trois cas dans lesquels les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires en Fédération de Russie n'avaient pas été autorisées à recevoir la visite de membres de leur famille avant d'être déclarées coupables. Dans certains cas, les responsables avaient autorisé les membres de la famille à rendre visite aux détenus pour la première fois un an après leur arrestation. En outre, le règlement des établissements pénitentiaires de la Fédération de Russie impose des restrictions aux visites dans les colonies pénitentiaires, notamment la nécessité de demander une permission spéciale, et le refus d'accorder des droits de visite pendant les périodes où les détenus sont placés en cellule disciplinaire³⁰. Deux détenus ont décrit la pratique consistant à recourir au placement arbitraire en cellule disciplinaire pour punir le détenu de son « manque de propreté », ou parce qu'il n'avait pas salué un gardien de prison ou encore à l'occasion d'une grande fête russe. Les détenus se sont également plaints au HCDH du refus opposé aux demandes qu'ils avaient faites pour recevoir la visite d'un fonctionnaire consulaire ukrainien³¹. Dans au moins six cas documentés, les autorités carcérales avaient refusé l'accès du personnel consulaire aux détenus ukrainiens dont l'adresse était enregistrée en Crimée et qu'elles considéraient comme des citoyens de la Fédération de Russie.

27. Alors que de nombreux détenus transférés ont exprimé le souhait d'être renvoyés dans d'autres régions d'Ukraine pour y purger le reste de leur peine, aucun n'a été rapatrié depuis 2017³². L'Ukraine ne reconnaît pas la légalité des verdicts rendus par les tribunaux de Crimée durant l'occupation temporaire. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'était pas disposée à renvoyer en Ukraine les détenus dont elle considère qu'ils sont des citoyens de la Fédération de Russie. Ni l'Ukraine ni la Fédération de Russie n'ont fait valoir les dispositions de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983), à laquelle elles sont pourtant l'une et l'autre parties. Un cadre juridique acceptable pour le retour en Ukraine des personnes détenues en Fédération de Russie reste à définir.

³⁰ Les détenus sont placés en cellule disciplinaire pour une durée maximale de quinze jours en cas de violation du règlement interne de la prison. Dans la pratique, les restrictions liées au placement en cellule disciplinaire varient en fonction de l'institution pénale mais elles incluent souvent l'interdiction de recevoir des visites de membres de la famille et d'autres personnes, de donner ou passer des appels téléphoniques, de recevoir des colis, ainsi que des limitations concernant les effets personnels et le retrait de l'accès à la boutique de la prison. Les détenus placés en cellule disciplinaire faisaient état de conditions nettement pires que dans le reste de l'institution pénale, notamment pour ce qui était des conditions sanitaires.

³¹ Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 36, par. 1, al. c).

³² Le 17 mars 2017, 12 détenus qui avaient été condamnés par les tribunaux ukrainiens avant mars 2014 et avaient été transférés de la Crimée vers des établissements situés en Fédération de Russie ont été renvoyés en Ukraine. HCDH, « Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) », par. 119.

D. Perquisitions et visites domiciliaires

28. Le droit international des droits de l'homme interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée et familiale d'une personne, son domicile ou sa correspondance³³. Les États sont tenus de veiller à ce qu'il n'y ait ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui³⁴.

29. Le HCDH a documenté le fait que les perquisitions et les descentes effectuées dans les domiciles, les entreprises privées et les lieux de rencontre en Crimée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2019 avaient visé de façon disproportionnée les Tatars de Crimée³⁵. Pendant les six derniers mois de 2019, le nombre de signalements de perquisitions et visites domiciliaires visant les Tatars de Crimée avait diminué par rapport aux chiffres enregistrés pour la même période les années précédentes. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, le HCDH a documenté huit perquisitions, dont la moitié visant des Tatars de Crimée³⁶. Par exemple, le 27 septembre 2019, à Sudak, les services de répression de la Fédération de Russie ont perquisitionné le domicile d'un homme suspecté de liens avec le Mejlis. Le 14 novembre 2019, une perquisition a été effectuée au domicile d'un ancien délégué du Kouroultai à Bogatovka.

30. De même que durant la période couverte par le rapport précédent, les autorités ont justifié les perquisitions visant les Tatars de Crimée par la nécessité de confisquer des matériels, notamment des notes manuscrites ou des informations sur supports électroniques, établissant un lien entre les suspects et des groupes et organisations politiques ou religieux qui sont interdits en Fédération de Russie. Cependant, ces groupes mènent leurs activités librement et en toute légalité en Ukraine.

E. Situation des libertés fondamentales

31. Le droit international des droits de l'homme garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de réunion pacifique et d'association. Certaines manifestations de ces droits ou leur exercice peuvent faire l'objet de limitations ou de restrictions spécifiées dans le droit international des droits de l'homme³⁷. L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits fondamentaux³⁸. Le droit international humanitaire prévoit également que les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leurs convictions et pratiques religieuses³⁹.

32. Durant la période considérée, la criminalisation de la liberté d'expression sur les médias sociaux s'est poursuivie en Crimée. Le HCDH a documenté quatre cas dans lesquels des personnes (deux hommes et deux femmes) ont été reconnues coupables d'infractions administratives par des tribunaux de Crimée pour avoir affiché sur les médias sociaux des messages au contenu jugé « extrémiste » en vertu de la législation de la

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17, et Convention européenne des droits de l'homme, art. 8.

³⁴ Convention européenne des droits de l'homme, art. 8, par. 2.

³⁵ A/74/276, par. 18.

³⁶ Durant le même semestre, en 2017, 40 des 42 perquisitions (95 %) enregistrées visaient des Tatars de Crimée, et, en 2018, cela était le cas pour 20 des 25 perquisitions (80 %) enregistrées.

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 et 19 et 21 et 22.

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 13.

³⁹ IV^e Convention de Genève, art. 27.

Fédération de Russie⁴⁰. Par exemple, le 2 juillet 2019, un tribunal municipal de Sudak a infligé une amende à un Tatar de Crimée pour avoir affiché une vidéo sur la page de son réseau social six ans auparavant (c'est-à-dire avant l'occupation de la Crimée). Il a été reconnu coupable de « diffusion de matériels extrémistes » sur la base de jugements rendus en 2014 par les tribunaux de district de Yamalo-Nenets et du Tatarstan, qui avaient conclu que la vidéo en question avait un contenu extrémiste et l'avait incluse à l'époque dans la Liste fédérale des matériels extrémistes. Dans les quatre cas, les prévenus ont été reconnus coupables uniquement sur la base des jugements rendus par les tribunaux de la Fédération de Russie, sans la moindre tentative de la part des tribunaux de Crimée pour évaluer de manière indépendante le caractère légal des messages visés, y compris leur compatibilité avec les droits des prévenus à la liberté d'expression⁴¹.

33. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les journalistes et les professionnels des médias continuaient de subir des ingérences dans leurs activités professionnelles de la part des autorités locales de Crimée, notamment des services de répression. Ces pratiques incluaient des méthodes de surveillance telles que les écoutes téléphoniques et la filature par des policiers, les menaces physiques, les poursuites pénales, les arrestations et l'interdiction d'entrer sur le territoire de la Crimée. De nombreux médias et journalistes ont informé le HCDH que, compte tenu de ces risques, ils autocensuraient le contenu de leurs publications, recouraient à des pseudonymes ou limitaient leurs articles à des sujets et reportages non politiques. D'autres journalistes basés hors de la péninsule ont décidé de ne pas prendre le risque d'entrer en Crimée ou se sont vu interdire d'y entrer par le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Par exemple, le HCDH s'est entretenu avec une journaliste tatar de Crimée désormais déplacée dans une région de l'Ukraine qui n'est pas la Crimée, depuis que la chaîne pour laquelle elle travaille, ATR, a été contrainte de quitter la Crimée pour s'installer dans une autre région de l'Ukraine en 2015⁴². Au cours de la période considérée, la journaliste a appris que les autorités en Crimée avaient par la suite engagé des poursuites pénales et émis un mandat d'arrêt contre elle.

34. Durant la période considérée, plusieurs groupes de la société civile ont rencontré des obstacles pour organiser des conférences, des débats publics et d'autres types de réunions. Le HCDH a reçu des informations concernant des cas dans lesquels les services de police avaient exercé des pressions sur les propriétaires de locaux où des groupes civiques de Tatars de Crimée prévoient de tenir des réunions, et avaient menacé ces propriétaires. En conséquence, les réunions n'avaient pas pu se tenir aux dates prévues ou n'avaient pas eu lieu. Dans au moins trois cas documentés par le HCDH, les services de répression semblaient cibler les entités critiques, ou perçues comme telles, à l'égard de l'occupation de la Crimée et des politiques de la Fédération de Russie dans la péninsule, notamment le Mejlis et Crimean Solidarity⁴³.

⁴⁰ Dans trois cas, les messages concernaient le Hezb-e Tahrir; dans l'autre cas, il s'agissait d'un message qui contenait des symboles du « Secteur Droit ». La définition de l'extrémisme figure dans la loi de la Fédération de Russie relative à la lutte contre les activités extrémistes, n° 114-FZ (25 juillet 2002).

⁴¹ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 May to 15 August 2019 », par. 110. Disponible à l'adresse : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraine16May-15Aug2019_EN.pdf.

⁴² ATR faisait partie des médias tatars de Crimée qui se sont vu refuser le réenregistrement en vertu de la législation de la Fédération de Russie et qui ont dû cesser leurs activités dans la péninsule en 2015. La chaîne avait reçu précédemment des avertissements des autorités de la Fédération de Russie, qui la sommaient de ne pas « propager des rumeurs » et de ne pas « promouvoir l'extrémisme ». HCDH, « Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) », par. 156 et 157.

⁴³ En réaction aux poursuites pénales engagées contre des Tatars de Crimée, des proches des Tatars détenus ont créé un groupe civique, Crimean Solidarity, fonctionnant comme une plateforme pour échanger des informations, mobiliser des soutiens et contacter des avocats et des défenseurs des droits de l'homme. HCDH, « Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine: 13 September 2017 to 30 June 2018 », par. 53. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/CrimeaThematicReport10Sept2018_EN.pdf.

35. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les Témoins de Jéhovah en Crimée continuaient de faire l'objet d'arrestations et de poursuites pénales étant donné que la Fédération de Russie appliquait son cadre juridique à la Crimée⁴⁴. Depuis 2017, les 22 congrégations des Témoins de Jéhovah enregistrées en Crimée avaient toutes perdu le droit d'exercer leurs activités suite à la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie, qui avait conclu que le groupe enfreignait la loi du pays relative à la lutte contre les activités extrémistes⁴⁵.

36. Les individus soupçonnés de sympathiser avec le groupe musulman Hezb-e Tahrir continuaient également de faire l'objet de poursuites. Ce groupe mène des activités légales en Ukraine mais il est officiellement inscrit sur la liste des organisations terroristes par la Fédération de Russie. Au 31 décembre 2019, 63 citoyens ukrainiens étaient détenus pour implication alléguée dans les activités du Hezb-e Tahrir et 20 d'entre eux avaient été déclarés coupables, dont 7 avaient été condamnés pendant la période considérée à des peines d'emprisonnement d'une durée allant de sept à dix-neuf années. Ces cas ont suscité des préoccupations quant au droit à un procès équitable, comme décrit au paragraphe 9 ci-dessus.

IV. Interdiction des enrôlements forcés

37. Le droit international humanitaire dispose que la Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires et que toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée⁴⁶.

38. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles, durant la période considérée, la Fédération de Russie a procédé à sa dixième campagne d'enrôlement militaire en Crimée, qui vise également les citoyens ukrainiens résidant en Crimée. Un nouveau contingent de 3 000 hommes résidant en République autonome de Crimée a été enrôlé⁴⁷, ce qui porte à 21 000 au moins le nombre total d'hommes enrôlés en Crimée depuis que cette pratique a commencé en 2015⁴⁸. Les campagnes d'enrôlement en Crimée se déroulent deux fois par an, au printemps et à l'automne, et durent environ trois mois chacune. Depuis la première de ces campagnes, en 2015, le nombre d'hommes enrôlés a augmenté progressivement chaque année. D'après les données disponibles, la proportion d'hommes de Crimée enrôlés qui ont été affectés à des bases militaires sur le territoire de la Fédération de Russie, et non en Crimée, a également augmenté progressivement depuis 2015⁴⁹.

39. La législation pénale de la Fédération de Russie telle qu'appliquée en Crimée prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à

⁴⁴ Durant la période considérée, l'organisation des Témoins de Jéhovah a rendu publics les cas de trois de ses membres en Crimée qui faisaient l'objet de poursuites pénales. Les informations concernant les différentes victimes sont disponibles sur le site Web des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie, à l'adresse suivante : <https://jw-russia.org/prisoners.html#sort=region>.

⁴⁵ HCDH, « Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) », par. 144.

⁴⁶ IV^e Convention de Genève, art. 51.

⁴⁷ À la différence des campagnes d'enrôlement précédentes, ce nombre n'inclut pas les conscrits de la ville de Sébastopol qui, pour autant que le HCDH le sache, n'ont pas été pris en compte pour cette campagne spécifique.

⁴⁸ Tous les chiffres sont approximatifs et sont pour la plupart tirés des communiqués publiés périodiquement par le Ministère de la défense de la Fédération de Russie. Le HCDH a relevé des écarts considérables entre les ensembles de chiffres publiés par le Ministère à différents moments au cours des campagnes d'enrôlement. Les chiffres communiqués précédemment sont disponibles dans les documents du HCDH « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 November 2018 to 15 February 2019 », par. 114, et « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 May to 15 August 2019 », par. 111 et 112.

⁴⁹ L'analyse des communiqués publiés périodiquement par le Ministère de la défense de la Fédération de Russie montre que plus de la moitié des hommes de Crimée enrôlés durant la dernière campagne ont été envoyés en Fédération de Russie. Certains d'entre eux accomplissent leur service militaire dans les régions méridionales de la Fédération de Russie, relativement proches de l'Ukraine, mais d'autres sont déployés dans des régions plus éloignées.

deux ans pour insoumission⁵⁰. Durant la période considérée, les poursuites pénales pour insoumission ont continué en Crimée et au moins 20 affaires ont été inscrites au greffe de la Fédération de Russie. Le HCDH a vérifié 14 condamnations prononcées dans ces affaires, où les prévenus se sont vu infliger des amendes allant de 5 000 à 50 000 roubles russes (de 67 à 670 dollars É.-U.)⁵¹. L'analyse des verdicts disponibles montre que le fait de ne pas se présenter à l'examen médical après avoir reçu une convocation pour l'enrôlement est généralement le principal élément de preuve sur lequel se fondent les poursuites. Selon la loi de la Fédération de Russie applicable, une condamnation pour insoumission ne dispense pas de l'obligation d'effectuer son service militaire.

40. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles la crainte de l'enrôlement continuait également d'entraver la liberté de circulation entre la Crimée et le reste de l'Ukraine et les jeunes gens enregistrés par les commissions de recrutement militaire se heurtaient à des obstacles supplémentaires⁵². Les hommes qui s'étaient réinstallés dans d'autres régions de l'Ukraine ont indiqué qu'ils s'abstenaient de se rendre en voyage en Crimée, de peur d'être enrôlés ou poursuivis pour insoumission.

41. L'enrôlement dans les forces armées de la Fédération de Russie est indissociable de l'octroi automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie aux Ukrainiens résidant en Crimée. Seuls les citoyens de la Fédération de Russie sont obligés de servir dans les forces armées mais, depuis 2014, la citoyenneté de la Fédération de Russie est automatiquement octroyée aux citoyens ukrainiens en Crimée, ce qui permet d'enrôler ceux-ci dans les forces armées de la Fédération.

V. Nationalité et transferts de population

42. Le droit international humanitaire dispose que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif⁵³.

43. Selon le greffe de la Fédération de Russie, en 2019, les tribunaux de Crimée ont ordonné le transfert d'au moins 191 personnes considérées comme étrangères au regard de la législation de la Fédération de Russie⁵⁴. Pas moins de 109 des personnes visées étaient des citoyennes et citoyens ukrainiens (95 hommes et 14 femmes) dont la Fédération de Russie estimait qu'ils n'avaient pas le droit de séjourner en Crimée. Si l'on compare ces chiffres à ceux des deux années précédentes, on constate que le nombre de transferts visant des citoyens ukrainiens a diminué de plus de moitié⁵⁵. Selon les jugements rendus dans la majorité des cas de transferts vers d'autres régions de l'Ukraine, les tribunaux de Crimée ont déclaré que les personnes visées n'avaient pas de revenu légitime, n'avaient pas de famille ou de liens sociaux sur la péninsule, avaient perdu leurs documents d'identité,

⁵⁰ Fédération de Russie, Code pénal, art. 328.

⁵¹ Il s'agit là des verdicts vérifiables auprès du greffe de la Fédération de Russie. Au 31 décembre 2019, le greffe avait enregistré 83 cas de condamnation pour insoumission en Crimée depuis 2017, mais les verdicts n'avaient pas été rendus publics dans tous les cas. Au total, le HCDH a documenté 69 verdicts de culpabilité prononcés par les tribunaux de Crimée et inscrits au greffe pendant la période considérée. Étant donné que le greffe n'enregistre pas nécessairement chaque procédure pénale, il est possible que le nombre de condamnations soit en réalité plus élevé.

⁵² Les résidents en âge de servir sont confrontés à des contrôles supplémentaires et à de longues attentes et l'on peut refuser de les autoriser à franchir la frontière administrative s'ils ne présentent pas de preuve de leur enrôlement militaire en Crimée (A/74/276, par. 59).

⁵³ IV^e Convention de Genève, art. 49.

⁵⁴ Les autorités de la Fédération de Russie en Crimée considèrent les citoyens ukrainiens qui résident dans la péninsule et ne possèdent pas de passeport russe comme des « étrangers ». De ce fait, les tribunaux de Crimée classent l'expulsion de citoyens ukrainiens vers des régions de l'Ukraine situées hors de Crimée comme une « déportation ».

⁵⁵ En 2017, les tribunaux de Crimée ont ordonné le transfert de 512 individus, dont 287 étaient des citoyens ukrainiens. En 2018, ils ont ordonné le transfert de 435 individus, dont 231 étaient des citoyens ukrainiens.

n'avaient pas fait le nécessaire pour régulariser leur séjour en Crimée ou encore, avaient des casiers judiciaires pour infraction pénale ou administrative.

44. Le HCDH constate qu'en 2019 les tribunaux de Crimée ont généralement infligé des amendes aux citoyens ukrainiens au lieu de les transférer vers l'Ukraine lorsqu'ils pouvaient produire des éléments de preuves montrant que leur transfert éventuel violerait leur droit à la vie familiale et privée. Les individus dont les parents proches en Crimée possédaient la citoyenneté de la Fédération de Russie ou avaient vécu en Crimée pendant un temps considérable avaient des chances de se voir infliger une amende au lieu d'être transférés.

45. La réduction du nombre de transferts de ressortissants ukrainiens en 2019 pourrait également s'expliquer en partie par l'application du décret n° 187 du Président de la Fédération de Russie, publié le 29 avril 2019, qui visait à simplifier le processus d'acquisition de la citoyenneté de la Fédération de Russie pour les ressortissants ukrainiens vivant respectivement en Crimée ou dans le Donbass⁵⁶. Selon le Ministère des affaires intérieures de la Fédération de Russie, 12 290 individus considérés comme des étrangers ont acquis la citoyenneté de la Fédération de Russie en Crimée en 2019⁵⁷. Ce chiffre est presque égal au nombre total des « étrangers » qui ont acquis ladite citoyenneté en Crimée pour les trois années précédentes⁵⁸. Le HCDH observe que la grande majorité d'entre eux étaient des citoyens ukrainiens qui ont choisi d'obtenir un passeport de la Fédération de Russie afin d'éviter le risque d'être transférés hors de Crimée⁵⁹. Selon les statistiques de la Fédération de Russie, au 31 décembre 2019, 31 796 individus résidaient légalement en Crimée sans posséder la citoyenneté de la Fédération de Russie⁶⁰.

VI. Mesures prises par le Gouvernement ukrainien

46. Le Gouvernement ukrainien est lui aussi tenu de respecter les obligations qui lui sont faites par le droit international des droits de l'homme, notamment l'obligation d'employer tous les moyens disponibles pour assurer le respect des droits de l'homme en Crimée⁶¹. Dans sa résolution 74/168, l'Assemblée générale a appuyé les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée occupée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives.

47. Le HCDH constate les efforts déployés par le Gouvernement ukrainien pour améliorer les conditions de passage de la frontière administrative. Les autorités ukrainiennes ont commencé à rénover les installations à l'automne 2019 avec des résultats tangibles, notamment la mise en place de nouveaux abris et d'équipements sanitaires de

⁵⁶ Le décret est disponible à l'adresse : <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001201905010004?index=0&rangeSize=1#print> (en russe seulement).

⁵⁷ Fédération de Russie, Ministère des affaires intérieures, « Quelques indicateurs de la situation en matière de migration en Fédération de Russie pour la période de janvier à décembre 2019, par région », disponible à l'adresse : <https://мвд.рф/Deljatelnost/statistics/migracionnaya/item/19365693> (en russe seulement).

⁵⁸ Selon la Fédération de Russie, de 2016 à 2018, 14 332 individus considérés comme des étrangers au regard de la législation de la Fédération de Russie ont acquis la citoyenneté de la Fédération de Russie en Crimée.

⁵⁹ Selon les résultats du recensement effectué par la Fédération de Russie en Crimée en octobre 2014, les citoyens ukrainiens représentaient 90 % de la totalité des individus considérés comme des « étrangers » au regard de la législation de la Fédération de Russie qui vivaient en Crimée. Voir le rapport du Service fédéral de statistique de l'État russe, disponible en russe seulement, à l'adresse suivante : www.gks.ru/free_doc/new_site/population/demo/perepis_krim/perepis_krim.html.

⁶⁰ Dont 21 385 personnes titulaires d'un titre de séjour permanent et 10 411 personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire, soit des chiffres inférieurs de 15 % à ceux de 2018.

⁶¹ CCPR/C/MDA/CO/2, par. 5 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (requête n° 48787/99), arrêt du 8 juillet 2004, par. 331.

meilleure qualité pour faciliter ce passage⁶². Durant la période considérée, les autorités ukrainiennes ont élaboré des plans visant à ouvrir des centres de services administratifs à proximité immédiate des points de passage, ce qui pourrait permettre aux résidents de Crimée d'avoir plus facilement accès aux services publics ukrainiens.

48. Comme il l'a fait précédemment, le HCDH exprime ses préoccupations concernant la discrimination que subissent les personnes ayant résidé ou résidant actuellement en Crimée pour ce qui est de l'accès aux services bancaires dans les régions de l'Ukraine situées hors de Crimée. Aux fins des opérations bancaires, en vertu de la législation ukrainienne, sont considérées comme « non-résidents » les personnes résidant actuellement en Crimée et celles résidant hors de Crimée dont le passeport porte une adresse en Crimée⁶³. Cela les empêche d'accéder aux services bancaires ou fait qu'il est très difficile pour elles de tenir un compte bancaire ou d'effectuer des opérations financières. La loi prévoit la possibilité d'éviter les conséquences du statut de non-résident en se faisant enregistrer comme personne déplacée à l'intérieur de son pays. Toutefois, il semble que cette mesure soit insuffisante pour garantir l'accès à la totalité des opérations et services bancaires. Le HCDH a documenté les obstacles systématiques auxquels se heurtent les personnes déplacées de Crimée pour effectuer des opérations et le fait qu'elles ne peuvent toujours pas accéder à leur épargne dans certaines banques⁶⁴.

49. En vertu de la loi, les personnes résidant en Crimée doivent continuer de suivre une procédure judiciaire avant de pouvoir enregistrer une naissance ou un décès survenus en Crimée auprès des organes administratifs dans les régions d'Ukraine situées hors de la Crimée⁶⁵. Par suite, à la différence des personnes résidant dans les zones contrôlées par le Gouvernement, les personnes résidant en Crimée doivent faire face à des obligations supplémentaires en matière d'établissement de dossiers, et aux frais y afférents, ce qui risque d'entraver l'enregistrement rapide des naissances et des décès. Le HCDH rappelle que, selon la cible 16.9 des Objectifs de développement durable, les États sont tenus de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030⁶⁶.

VII. Conclusions et recommandations

50. **Conformément à la résolution 74/168 de l'Assemblée générale, j'ai pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution. Cela a notamment impliqué la collecte et la communication des informations pertinentes par le Haut-Commissariat.**

51. **J'ai continué de rechercher activement les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat. Pour cela, j'ai notamment consulté le Haut-Commissariat et collaboré avec les organisations régionales et les États Membres concernés, notamment la Fédération de Russie et l'Ukraine.**

⁶² HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 16 November 2019 to 15 February 2020 », par. 119 et 120. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/29thReportUkraine_EN.pdf.

⁶³ Ukraine, loi relative à la création de la zone franche économique de « Crimée » et aux particularités de l'activité économique dans les territoires occupés temporairement de l'Ukraine (12 août 2014). Disponible à l'adresse : <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/1636-18?info=1> (en ukrainien seulement).

⁶⁴ En 2018, le HCDH a constaté la persistance de violations continues et systématiques des droits de propriété des personnes ayant résidé ou résidant actuellement en Crimée par la banque d'État PrivatBank. HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 August to 15 November 2018 », par. 106 et 107. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/24thReportUkraineAugust_November2018_EN.pdf.

⁶⁵ Une procédure spéciale accélérée est prévue à l'article 317 du Code de procédure civile ukrainien.

⁶⁶ Pour plus d'informations, voir <https://unstats.un.org/sdgs/indicators/database>.

52. En outre, conformément à la résolution 74/168 de l'Assemblée générale, j'ai continué de chercher des moyens d'exercer mes bons offices et de poursuivre mes débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans ladite résolution. Plus précisément, le Secrétariat et les départements, bureaux et organismes compétents de l'ONU ont continué de collaborer activement avec la Fédération de Russie, ainsi qu'avec l'Ukraine, sur la question de l'accès à la Crimée et en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Crimée. En outre, lors des exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation en Ukraine, le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement des Nations Unies à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

53. Malheureusement, malgré ces efforts et bien que la Fédération de Russie et l'Ukraine aient accepté d'examiner la question avec l'ONU, il n'a pas encore été possible de trouver une formule mutuellement acceptable pour garantir l'accès du Haut-Commissariat à la Crimée pendant la période considérée. Cet accès est pourtant indispensable pour suivre la situation des droits de l'homme en Crimée et en rendre compte en s'appuyant sur des informations de première main. J'exhorte la Fédération de Russie et l'Ukraine à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir au Haut-Commissariat et aux autres entités compétentes des Nations Unies un accès sans entrave en Crimée afin de permettre l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. À cette fin, je continuerai donc de rechercher des moyens concrets de garantir l'accès du Haut-Commissariat et des autres entités compétentes des Nations Unies à la Crimée.

54. Conformément à la résolution 74/168 de l'Assemblée générale, j'exhorte la Fédération de Russie et l'Ukraine à mettre en œuvre les propositions détaillées et les recommandations spécifiques formulées par le Haut-Commissariat dans ses précédents rapports. Il s'agit en particulier de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme un accès sans entrave en Crimée, conformément aux résolutions 71/205, 72/190, 73/263 et 74/168 de l'Assemblée générale.

55. J'exhorte la Fédération de Russie à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme en Crimée et en vertu du droit international humanitaire. Je l'exhorte également à garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, conformément aux résolutions 71/205, 72/190, 73/263 et 74/168 de l'Assemblée générale, et à garantir la libre circulation entre la Crimée et le reste de l'Ukraine. Il est tout aussi essentiel de respecter intégralement l'interdiction absolue de la torture et de veiller à ce que des enquêtes diligentes, indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces soient menées sur toutes les allégations de mauvais traitements, de torture et de disparitions forcées en Crimée et à ce que les droits à la liberté d'expression et d'opinion, de réunion pacifique, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés par toute personne ou groupe en Crimée, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Les autorités de la Fédération de Russie sont priées de veiller à ce que les personnes privées de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques et de lever les restrictions imposées à la communauté des Tatars de Crimée, notamment l'interdiction du Mejlis, afin qu'elle puisse conserver ses instances représentatives. Les autorités de la Fédération de Russie doivent en outre garantir l'accès à un enseignement en ukrainien, ce qui demeure un sujet de préoccupation. Il est également recommandé, entre autres, de mettre fin à l'enrôlement des ressortissants ukrainiens résidant en Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie et de rétablir les droits de propriété de tous les anciens propriétaires qui ont été privés de leur titre à la suite des « nationalisations » et des confiscations effectuées en Crimée. Il importe aussi de mettre fin aux transferts de personnes protégées, y compris de personnes détenues,

hors du territoire occupé et de veiller à ce que toutes les personnes protégées qui ont été transférées en Fédération de Russie soient autorisées à retourner en Crimée.

56. Quant à l'Ukraine, elle est instamment priée de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme à l'égard des personnes résidant en Crimée. Plus précisément, il lui est recommandé, entre autres mesures, de continuer de faciliter la liberté de circulation vers et depuis la Crimée en améliorant les conditions de passage et en levant les obstacles réglementaires. En outre, les autorités ukrainiennes devraient envisager de simplifier l'accès des personnes qui ont résidé ou résident actuellement en Crimée à tous les services publics offerts aux personnes résidant dans d'autres régions de l'Ukraine, notamment les services bancaires, les documents d'identité, la sécurité sociale et les procédures d'état civil. Elles devraient également soutenir le dialogue entre les médiateurs de l'Ukraine et de la Fédération de Russie pour faciliter le transfert volontaire des personnes ukrainiennes détenues en Crimée et en Fédération de Russie dans des centres de détention situés sur le territoire ukrainien, hors de la Crimée.

57. Il reste essentiel que d'autres États Membres encouragent la Fédération de Russie et l'Ukraine à faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme en Crimée. J'exhorte également les États Membres à soutenir les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent pour la protection de ces droits en Crimée et à continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée.
